

MAIRIE DE CABANNES

publié le 20/12/2024

OCCUPATION PROVISOIRE
DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE DE LA MAIRIE
« Bus de l'entrepreneuriat »

EXTRAIT Du Registre des Arrêtés du Maire

Monsieur Le Maire de CABANNES,

262/2024

Vu le code de la voirie, article L115-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L2213-4,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, et R 581-55 à R 581-79,

Vu le Code de la Route article R 417-10 ;

Vu la demande en date du 18 Novembre 2024 présentée par « INITIATIVE PAYS D'ARLES », Madame [REDACTED] par laquelle l'intéressée sollicite une autorisation temporaire d'occupation d'une partie du domaine public, place de la Mairie, côté pharmacie le long de la clôture de la Mairie, le mercredi 11 décembre après-midi de 13h45 à 17h00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : « INITIATIVE PAYS D'ARLES » représenté par Madame [REDACTED], est autorisé à occuper la dépendance de la voie communale située sur la Place de la Mairie, côté pharmacie le long de la clôture de la Mairie, en vue d'y installer le Bus de l'Entrepreneuriat, le mercredi 11 décembre 2024 de 13h45 à 17h00.

ARTICLE 2 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et / ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade d'Orgon,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.
- Madame [REDACTED]

Fait à CABANNES, le 02 décembre 2024

le Maire
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L 431-1 et L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.